



DECISION N° 2023-821

Renouvellement des infrastructures informatiques et de Cybersécurité de la Direction du Numérique - Société RESAH

Direction du Numérique

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

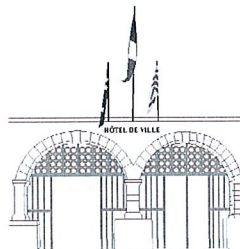
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT Adjoint.

Conformément à l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique, la Ville souhaite acquérir auprès de la centrale d'achat du RESAH l'ensemble du matériel, des logiciels et des prestations nécessaires au renouvellement des infrastructures informatiques et de Cybersécurité de la Direction du Numérique.

Ce projet permet :

- Le renouvellement des infrastructures des deux salles informatiques assurant la production informatique et le Plan de Continuité de Service (PCA) ;
- Le renouvellement du système de sauvegarde des données qui prendra en compte les nouveaux risques liés à la cybercriminalité ;
- La mise en œuvre d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA) qui permettra de diminuer le temps de redémarrage de nos infrastructures informatiques en cas de cyberattaque.



DECIDE

Article 1^{er} :

D'acquérir l'ensemble de ces prestations auprès du RESAH sis 47, rue de Charonne - 75011 PARIS.

Article 2 :

Ce projet fera l'objet de plusieurs commandes pour un montant total estimé à 1.5 M € TTC.

Le montant de la première tranche s'élève à 473.555,34 € HT € soit 568.266,41 € TTC pour la partie acquisition de matériel et 30.511,24 € HT soit 36.613,49 € TTC pour la partie frais d'études.

Le règlement sera effectué conformément au Code de la Commande Publique.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services ;
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services ;
Monsieur le Receveur Municipal ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **27 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230727-178028-A0-1-1

Accusé reçu le : **27 JUIL. 2023**

Affiché le : **27 JUIL. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

